

CONVENTION-CADRE

Établie entre les soussignés :

L'État - Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche représenté par Monsieur Gilles de Robien, ministre, ci-dessous dénommé " le Ministère "

et

La Fédération française des échecs représenté par Monsieur Jean-Claude Moingt, président, ci-dessous dénommé " la Fédération "

Rappelant

- Que le jeu d'échecs, activité à la fois ludique et sportive, constitue aussi et surtout une activité intellectuelle qui permet de développer des compétences diverses chez ceux qui le pratiquent, et notamment chez les jeunes auprès de qui il constitue un réel vecteur de formation ;
- Que la pratique des échecs encourage notamment le développement des capacités intellectuelles telles que la mémoire, le raisonnement logique, la capacité d'abstraction, l'analyse de problème et la mise en oeuvre de stratégies de résolution ;
- Que la pratique des échecs contribue également à la construction de la personnalité en encourageant l'attention, l'imagination, l'anticipation, le jugement et la confiance en soi ;
- Que le jeu d'échecs, école de concentration et de maîtrise de la pensée, est enfin une école de maîtrise de soi qui favorise l'apprentissage des règles et le respect d'autrui, et à ce titre participe de l'apprentissage de la citoyenneté ;

Considérant

- Que, pour toutes ces raisons, le jeu d'échecs constitue un complément légitime et pertinent des activités éducatives proposées par l'Ecole ;
- Que de nombreuses expériences menées en académies ont permis de mettre en oeuvre des projets de qualité associant des établissements scolaires et des clubs d'échecs dans un cadre réfléchi et concerté entre les parties concernées ;
- Que ces initiatives ont permis de développer des pratiques et des outils permettant une exploitation du jeu d'échecs dans un cadre scolaire et/ou périscolaire ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objectifs

Par la présente convention le Ministère et la Fédération affirment leur volonté commune de favoriser le développement de la pratique du jeu d'échecs dans les écoles, les collèges et les lycées. Ils se donnent comme objectifs la mise en oeuvre de deux axes de travail privilégiés :

- le jeu d'échecs au service de l'égalité des chances, l'expérience montrant que la pratique des échecs peut constituer pour des élèves en difficulté scolaire une occasion privilégiée de se remotiver et de se remettre sur la voie de la réussite scolaire ;
- la dimension éducative du jeu d'échecs auprès du plus grand nombre, en favorisant la transférabilité des acquis entre les pratiques ludiques et les situations d'apprentissage.

Article 2 - Egalité des chances

Le Ministère et la Fédération conviennent de développer l'accès de la pratique des échecs auprès des publics scolaires qui en sont les plus éloignés pour des raisons sociales ou géographiques. Le partenariat portera en particulier sur des actions impliquant :

- les collèges " ambition réussite ", qui visent à offrir un cadre d'excellence à des publics scolaires confrontés aux plus grandes difficultés socio-économiques. La contribution de la Fédération consistera notamment en mise à disposition de matériel (ludique et/ou pédagogique), en actions de sensibilisation ou de formation organisées dans le cadre des établissements concernés, en appariements des collèges avec des clubs de proximité ou encore en parrainage de certains collèges par des joueurs de haut niveau recommandés par la Fédération.
- l'opération " Ecole ouverte ", qui accueille les jeunes dans les EPLE pendant les vacances scolaires pour leur proposer des activités de loisirs à visée éducative. Parce qu'il conjugue les dimensions ludique et formatrice, le jeu d'échecs correspond bien à l'esprit de ce dispositif qui contribue à modifier l'image de l'école auprès des jeunes.
- les dispositifs relais (classes et ateliers), qui accueillent temporairement des élèves en voie de décrochage ou de désocialisation. La pratique des échecs peut permettre à ces jeunes de reprendre goût à l'activité intellectuelle, tout en leur inculquant le respect des règles et de l'autre.

Article 3 - Action éducative

De façon plus générale, le Ministère et la Fédération conviennent d'encourager la connaissance et la pratique des échecs auprès du plus grand nombre. A ce titre, ils pourront notamment :

- développer la pratique des échecs dans le cadre des activités péri-scolaires au sein des internats scolaires, des clubs et des foyers socio-éducatifs, en partenariat avec les clubs locaux.
- mettre en place des actions de sensibilisation et/ou de formation dans les écoles et les établissements volontaires, en rapprochant les équipes éducatives et les clubs selon des modalités à préciser entre les partenaires concernés : enseignement et pratique dans le temps scolaire ou périscolaire, projets thématiques fédérateurs s'appuyant sur les dispositifs transversaux, opérations d'information et d'animation, tournois scolaires à l'échelle d'une ville ou d'un bassin, etc.
- développer des ressources en co-édition, en lien avec le réseau des CRDP et des CDDP (sites Internet de jeu pour les écoles, dépliants de présentation, outils pédagogiques, etc.).

Article 4 - Contribution des partenaires

La Fédération française des échecs s'engage à apporter aux écoles, collèges et lycées qui en font la demande une aide en matériel ou en ressources diverses (publications, outils pédagogiques etc.). Dans le cas d'actions spécifiques conduites au sein des établissements dans les temps scolaire ou périscolaire, les cadres qualifiés de la Fédération ou de ses organes déconcentrés devront avoir reçu un accord préalable du Ministère et/ou de ses services déconcentrés ; ils pourront apporter des aides techniques ponctuelles auprès des enseignants qui en feront la demande après avoir pris l'avis des corps d'inspection.

De son côté, le Ministère s'engage à diffuser, par le biais de son réseau de communication et de diffusion ainsi que par l'intermédiaire de ses services déconcentrés, l'information nécessaire à la mise en oeuvre de ce partenariat.

Article 5 - Communication

L'application du présent accord-cadre peut donner lieu à des déclarations et communications aux médias par chacun des partenaires, lesquels conviennent de se concerter préalablement.

Article 6 - Mise en oeuvre et suivi

Les partenaires conviennent de se réunir au moins une fois par an pour examiner les conditions de mise en oeuvre de l'accord-cadre et dresser un état des lieux des actions entreprises sur la période de l'année écoulée.

Article 7 - Durée

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature. A l'issue de ces trois années un bilan global permettra de faire le point sur l'évolution des pratiques à l'école, au collège et au lycée et d'étudier sur cette base les termes du renouvellement de la convention. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.